

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

	DECLARATION D'ACTIVITES (Cocher la case correspondante) ACTIVITES EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE L'EDUCATION NATIONALE A L'ECHELOI ACADEMIQUE						
☐ AGENT OCCUPANT UN EMPLOI A TEMPS INCOMPLET (QUOTITE ≤ 70%)							
	PRODUCTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT (AU SENS DES ARTICLES L0112-1, L112-2 ET L.112-3 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE)						
:	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée						

: **ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

		PRENOM:			::			
					LINE :			
☐ TEMPS COMPLET/ TEMPS	PLEIN	☐ TEMPS INCOMPLET / PARTIE	EL (QUOTI	TE :			
Déclare exercer une activité qui, conformément au V de l'art.25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ne nécessite pas d'autorisation préalable mais fait l'objet d'une déclaration à mon autorité hiérarchique								
NATURE DE L'ACTIVITE SECO	ONDAIRE :				LIEU / EMPLOYEUR :			
□ EMPLOI PUBLIC □ EM	MPLOI PRIVE	DUREE / HORAIRES HEBDOMA	ADAIRES:		POUR LA PERIODE :			
					Du/ Au/			
AVEZ-VOUS D'AUTRE (S) AUTORISATION(S) DE CUMUL ACCORDEE(S) AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE EN COURS : ☐ OUI / ☐ NON SI OUI, A PRECISER :								
atteste l'exactitude des renseignements relatifs à l'activité secondaire et s'engage à transmettre à l'employeur principal le décompte des sommes perçues Date				L'agent: Je prends note que l'administration peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice ou la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Je certifie avoir pris connaissance de la législation applicable en matière de cumul et je prends note que la violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes indûment perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur le traitement. Date				
Avis et visa du supérieur hiérarchique avant transmission au service gestionnaire du rectorat								
□ FAVORABLE - RESERVES EVENTUELLES : □ DEFAVORABLE - MOTIF :								
Date								

O POUR INFORMATION

Lorsque des personnels enseignants du second degré public exerçant à temps complet, sont appelés à intervenir au titre de la formation initiale dans un EPLE de l'Académie autre que l'établissement d'affectation (suppléance de courte durée, heure de colle...) aucune demande d'autorisation préalable n'est exigée. En revanche, ces activités nécessitent à minima un avis favorable du chef d'établissement dans lequel l'enseignant est affecté à titre principal.

A cet effet, l'imprimé «Déclaration de cumul d'activités» doit être utilisé afin de recueillir cet avis et être transmis par le chef d'établissement d'affectation au chef d'établissement dans lequel l'intéressé(e) est appelé(e) à intervenir ponctuellement ainsi qu'une copie au service gestionnaire du Rectorat pour classement au dossier professionnel de l'agent

Voies et délais de recours

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif:
- gracieux adressé à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision
- hiérarchique adressé à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision
- Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour adresser le recours administratif.

Le recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation, doit être formé dans un délai de 2 mois après la notification de la décision. Toutefois le recours contentieux peut être formé dans les deux mois qui suivent le rejet par l'administration d'un recours gracieux ou hiérarchique.

La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par l'administration peut être :
- explicite : l'administration rejete votre demande et notifie ce rejet par écrit dans les deux mois suivant la réception de votre recours. Vous disposez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux.
- implicite : l'administration ne vous répond pas, ce qui équivaut au bout de deux mois à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois vous bénéficiez d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux.

Si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de deux mois pour former un recours contentieux à compter du jour où cette décision vous est notifiée.